



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 17 juin 2020

Etat civil : la parution au journal officiel du Décret n° 2020-732 du 15 juin 2020 relatif à la dématérialisation des justificatifs de domicile pour la délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire et certificats d'immatriculation.

Collectivités territoriales : une réponse ministérielle à propos du maintien de l'autonomie fiscale des départements, une réponse ministérielle à propos de la responsabilité du maire en cas d'accident lors d'une fête foraine et une troisième réponse ministérielle relative au dispositif « petites villes de demain »

Ressources humaines : une réponse ministérielle relative aux congés non pris avant un départ à la retraite du fait de la maladie, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris à propos d'un agent ayant illégalement exercé la profession d'avocat, l'organisation du forum Talents INET.

Elections municipales : un article de La Gazette des communes, une décision du Conseil d'Etat relative à la note explicative de synthèse et un article de Maire-infos.

ETAT CIVIL :

Demande de délivrance des CNI, passeports... - Dématérialisation des justificatifs de domicile pour les usagers qui le souhaitent

Décret n° 2020-732 du 15 juin 2020 relatif à la dématérialisation des justificatifs de domicile pour la délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire et certificats d'immatriculation

>> Sur la base du volontariat pour les fournisseurs de biens ou de services, matérialisé par la conclusion d'une convention préalable portant notamment sur la gestion des données, le décret crée une procédure complémentaire à la production d'un justificatif de domicile. Cette nouvelle procédure consiste, pour les usagers, en la possibilité de recourir au dispositif de vérification automatisée du domicile. Cette vérification automatisée est facultative et complémentaire de la production d'un justificatif de domicile dans la forme traditionnelle, qui n'est pas supprimée

Publics concernés : usagers demandeurs d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation.

[JORF n°0148 du 17 juin 2020 - NOR: INTA2006956D](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Maintien de l'autonomie fiscale des départements

Conformément à l'engagement du Président de la République, [l'article 16 de la loi de finances](#) pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables. Le Gouvernement est particulièrement attentif au financement des collectivités

locales, et notamment à celui des départements.

Pour cela, il s'est engagé à compenser intégralement toutes les catégories de collectivités territoriales à l'euro près. Les conseils départementaux seront compensés du transfert de leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, par l'attribution d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le montant de la fraction de TVA versée à chaque département sera égal en 2021 au produit résultant de l'application aux bases départementales de TFPB de 2020 du taux de TFPB adopté en 2019 par le conseil départemental. Cette fraction de TVA évoluera chaque année comme cette imposition nationale. Les départements bénéficieront donc d'une ressource de compensation dynamique, pour certains davantage que leur actuelle TFPB.

La loi prévoit une clause de garantie afin que les départements ne perçoivent jamais un montant de TVA inférieur à celui perçu en 2021. Dans sa décision du 27 décembre 2019 ([2019-796 DC](#)), le Conseil constitutionnel a précisé que cette fraction de TVA constituait une ressource propre pour les départements au sens de [l'article LO. 1114-2](#) du code général des collectivités territoriales. L'octroi de cette fraction de TVA en remplacement de la TFPB ne modifie donc pas le ratio d'autonomie financière des départements.

De plus, les conseils départementaux bénéficieront à compter de 2021 d'une fraction supplémentaire de TVA. Son montant sera de 250 M€ en 2021, et indexé chaque année sur la dynamique nationale de cette imposition. Cette fraction supplémentaire se substituera au fonds de stabilisation institué par l'article 261 de la loi de finances 2019. Cette fraction sera divisée en deux parts à compter de 2022. Une première part de 250 M€ sera répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges définis à l'article 208 de la loi de finances pour 2020 ; une seconde part, dont le montant sera augmenté chaque année de la dynamique de la TVA constatée sur ces 250 M€, sera affectée à un fonds de sauvegarde des départements. Ce fonds de sauvegarde sera mobilisé, le cas échéant, pour aider les départements confrontés à une dégradation soudaine de leur équilibre financier. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État. L'ensemble de ce dispositif est de nature à garantir l'équilibre financier des départements et l'exercice de leurs compétences.

[Sénat - R.M. N° 13772 - 2020-03-05](#)

Quelle est la responsabilité du maire en cas d'accident lors d'une fête foraine ?

À l'occasion de l'installation de manèges sur le territoire d'une commune, le maire doit exiger de chaque exploitant, en application de l'article 11 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, la production de plusieurs documents de nature à vérifier leur bon fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité du public.

Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique, si les constatations effectuées ou l'examen de ces documents le justifient.

Par ailleurs, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire doit veiller à ce que les sites d'implantation des manèges ne présentent pas de risque pour la sécurité publique (Cour administrative d'appel de Nancy, 14 novembre 1991, n° 91NC00012). Il peut également assortir l'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à l'exploitant du manège, de prescriptions en cas de risques de troubles à l'ordre public.

[Question écrite de Christine Herzog, n° 14006, JO du Sénat du 30 avril.](#)

Où en est le dispositif « petites villes de demain » ?

Le soutien à la revitalisation des centres villes constitue une des priorités du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a créé un nouveau dispositif destiné à accompagner les élus dans leurs projets : l'opération de revitalisation des territoires (ORT). Instaurée par la loi portant

évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan), l'ORT offre une large palette d'outils avec des avantages concrets et immédiats.

Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour : renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place par une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ; favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif de défiscalisation Denormandie dans l'ancien ; faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site, ou encore, de mieux maîtriser le foncier notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

[Question écrite de Françoise Cartron, n° 14128, JO du Sénat du 16 avril.](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Congés payés non pris avant un départ à la retraite du fait de la maladie- Rappel des droits à paiement

La réglementation en vigueur dans les trois versants de la fonction publique ([décret n° 84-972](#) du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, [décret n° 85-1250](#) du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, [décret n° 2002-8](#) du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à [l'article 2](#) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) n'a pas évolué sur la question du droit à report ou, en fin de relation de travail, à indemnisation congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie.

Néanmoins, en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit au congé annuel payé d'un agent pour des raisons de santé ne peut pas être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir accompli un travail effectif ([CJUE, C282/10 du 24 janvier 2012](#), Dominguez, point 30).

Dès lors, tout agent en congé maladie continue d'acquérir des droits à congés annuels pendant la période de maladie.

Par ailleurs, s'agissant du droit au report ou à indemnité compensatrice de congés non pris en fin de relation de travail, qui s'exerce dans la limite du minimum de quatre semaines prévue par l'article 7 de la [directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il résulte du principe de primauté du droit communautaire sur toutes les normes de droit interne (CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/Enel), qui s'impose à l'ensemble des autorités nationales, que l'administration chargée d'appliquer les dispositions d'une directive est tenue d'en assurer le plein effet en laissant inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition nationale contraire.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ni le report ni le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels

car l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail est d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012, Dominguez, points 33 et 34). Le droit communautaire, par rapport au droit international, est qu'il peut s'imposer directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les États membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. L'arrêt Van Gend en Loos c/ Administration douanière des Pays-Bas du 5 février 1963, a érigé "l'effet direct", en un principe fondamental de l'ordre juridique communautaire.

Concernant les jours de congés payés supplémentaires, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt du 19 novembre 2019 ([CJUE, C 609/17 et C 610/17](#)), que les États membres qui décident d'octroyer aux travailleurs des droits à congé annuel payé allant au-delà de ladite période minimale de quatre semaines, "demeurent notamment libres

d'accorder ou non un droit à une indemnité financière, au travailleur partant à la retraite, lorsque ce dernier n'a pu bénéficier des droits à congé excédant ainsi ladite période minimale, en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie, et, si tel est le cas, de fixer les conditions d'un tel octroi éventuel" (point 38). La Cour ajoute qu'il demeure également "loisible aux États membres de prévoir ou non un droit de report des jours de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines" (point 39).

[Assemblée Nationale - R.M. N° 25710 - 2020-03-10](#)

[Une analyse du CDG 76](#)

[Une analyse du CDG 29](#)

Exercice illégal de la profession d'avocat par un agent, que dit le juge ?

Selon le juge, un agent public ne peut pas, parallèlement à ses fonctions de conseiller juridique, proposer des consultations payantes sans commettre le délit d'exercice illégal de la profession d'avocat, s'exposer à une sanction pénale et à son licenciement disciplinaire. Un agent de la Bourse du travail de Paris, recruté par contrat à durée indéterminée comme conseiller en droit du travail, a contesté son licenciement prononcé pour faute grave par son employeur.

En première instance, il a obtenu gain de cause et l'annulation de son licenciement, conduisant son employeur à faire appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Conseiller en droit du travail, l'intéressé était chargé de donner des consultations gratuites aux salariés qui venaient se renseigner auprès de la Bourse du Travail. En l'occurrence, il a été reproché à l'intéressé d'avoir exercé, parallèlement à ses fonctions de conseiller, une activité privée de conseil juridique.

[CAA de Paris – N°18PA03344 – 2020-05-26](#)

Un forum pour recruter de nouveaux talents

A l'occasion du forum Talents INET (Institut national des études territoriales) organisé du 2 au 10 juillet, les recruteurs des collectivités territoriales vont pouvoir rencontrer et échanger en ligne avec des cadres de direction immédiatement opérationnels et disponibles.

Qu'ils soient administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux de bibliothèques ou du patrimoine, tous ont suivi une formation professionnalisante de 18 mois à l'INET alternant apports théoriques et mises en situation professionnelle. Ils sont dès aujourd'hui prêts à donner un nouvel élan aux politiques locales des collectivités territoriales.

Lors de ce forum en ligne, les recruteurs tiendront un stand virtuel où ils pourront recevoir les candidats sur des créneaux de leurs choix. Les recruteurs ont jusqu'au 23 juin pour s'inscrire auprès de l'INET afin de créer un stand virtuel.

[CNFPT - Communiqué complet - 2020-06-12](#)

Contact pour l'inscription des recruteurs auprès de l'INET

celine.ollinger@cnfpt.fr

ELECTIONS MUNICIPALES :

Municipales : le Covid-19 phagocyte la campagne

Distribution de masques, réouverture des écoles, gestion des établissements pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), pistes cyclables... Les candidats sortants ne se gênent plus pour étaler la litanie des mesures prises pour lutter contre la crise. Leurs challengers ont parfois plus de mal à se faire entendre. A quelques encablures du second tour des élections municipales le 28 juin, l'union sacrée prônée par le gouvernement durant la crise du Covid-19 a définitivement volé en éclats. Distribution de masques, réouverture des écoles, gestion des établissements pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), pistes cyclables... Passé l'urgence, certains candidats sortants ne se gênent plus pour, les uns,

étaler la litanie des mesures prises pour lutter contre la crise ; les autres, dénoncer l'incurie du maire sortant.

[Edition Lagazettedescommunes.fr](http://Edition.Lagazettedescommunes.fr) du 16 juin 2020

Convocation du conseil municipal : le juge précise le contenu de la note explicative de synthèse

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat.

Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

[Conseil d'État n°421780 – 2019-12-31](#)

Fonctionnement des conseils municipaux et communautaires : de nombreuses dispositions dérogatoires seront prolongées après le 10 juillet

Le projet de loi relatif à l'organisation du second tour des élections municipales a été adopté, hier, en commission mixte paritaire Assemblée nationale-Sénat. Le texte n'a plus qu'à être formellement validé par les deux assemblées avant d'être promulgué, et les mesures qui ont été adoptées hier sont donc définitives.

Ce texte, initialement prévu pour organiser le report du second tour en cas de reprise de l'épidémie, a peu à peu changé de nature au fil des discussions. Il est maintenant consacré aux opérations de vote du 28 juin elles-mêmes, aux possibilités de report local des élections dans certaines communes, et à la gouvernance de certaines structures intercommunales. Tour d'horizon des principales mesures adoptées.

Deux procurations

C'est maintenant confirmé : chaque électeur pourra, le 28 juin, être porteur de deux procurations établies en France, contre une seule habituellement. Il reste pour l'instant impossible, en revanche, de désigner un mandataire qui n'habite pas la même commune que le mandant, même s'il est de la même famille.

Le texte permet aussi aux personnes ne pouvant se déplacer au commissariat ou en mairie de demander (par courrier, téléphone ou mail) aux autorités compétentes de se déplacer chez elles pour établir une procuration. Il ne sera pas nécessaire de fournir un justificatif de l'impossibilité de se déplacer.

[Edition de Maire-Infos du 16 juin 2020](#)